

96 B 828

- 2 DEC. 2005

250 0250

**UPC FRANCE**  
Société anonyme au capital de 968.852.361,63 euros  
Siège social : 10, rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne  
immatriculée au RCS de Meaux sous le n°400 461 950

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2005**

Le 18 novembre 2005, à 9 heures 30, les administrateurs de la société UPC FRANCE, (la « Société ») se sont réunis en Conseil d'administration, dans les locaux, du 20, place des Vins de France –75012 Paris, sur convocation en date du 10 novembre 2005.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jack Mikaloff, Administrateur et Directeur Général Délégué,

Monsieur François Marie, Administrateur,

Monsieur Eric Grandjean, représentant du Comité d'Entreprise,

Sont absents et excusés :

Monsieur Eugene Walter Musselman, Administrateur et Président Directeur Général,

La société UPC Broadband France SAS, Administrateur, représentée par Monsieur Anton Tuijten,

Monsieur Fernand Guilon, représentant du Comité d'Entreprise.

La Cabinet Vachon & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Monsieur Bertrand Vachon, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 10 novembre 2005, est absent.

Le Cabinet KPMG Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Madame Lydie Spaczynski, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 10 novembre 2005, est présent.

La séance est présidée par Monsieur Jack Mikaloff.

Monsieur Pierre Roy-Contancin, assiste à la réunion et est désigné comme Secrétaire.

Le Président de séance constate et déclare que le quorum requis par l'article L. 225-37 du code de commerce est atteint et que le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration (13 mai 2005),
- Constatation de la réalisation de la fusion entre la Société et UPC France Distribution suite à la délivrance par les autorités fiscales de l'agrément relatif au transfert de déficits de la société absorbée à la Société,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion simplifiée aux termes duquel la Société absorberait la société SUEZ LYONNAISE TELECOM,
- Pouvoirs aux fins de signature du projet de traité de fusion simplifiée,
- Pouvoirs aux fins de signature de la déclaration de régularité et de conformité,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du projet de résolutions à soumettre au vote des actionnaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président aborde les différents points inscrits à l'ordre du jour :

**1. Examen et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration**

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration en date du 13 mai 2005, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le Conseil.

**2. Constatation de la réalisation de la fusion entre la Société et UPC France Distribution suite à la délivrance par les autorités fiscales de l'agrément relatif au transfert de déficits de la société absorbée à la Société**

Le Président rappelle qu'un traité de fusion définitif a été signé entre la Société et la société UPC France Distribution SA le 30 juin 2005 aux termes duquel la Société absorberait la société UPC France Distribution SA.

Cette fusion, ainsi que les apports devant être effectués à ce titre ont été approuvés par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2005, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce (régime simplifié).

Le Président précise que (i) ce traité a notamment été conclu sous la condition suspensive visée à l'article 3.5 (ii) du traité de fusion, à savoir l'agrément par l'administration fiscale du transfert à la Société des déficits fiscaux de la société UPC France Distribution SA et (ii) l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 30 juin 2005 a autorisé le Conseil d'administration à constater la réalisation de ladite condition en précisant que cette condition devrait être levée avant le 30 décembre 2005.

Le Président informe le Conseil de la réception de dudit agrément fiscal résultant d'un courrier de l'administration fiscale (Direction Générale des Impôts, Service Juridique, Bureau des agréments) en date du 27 septembre 2005 adressé à la Société.

En conséquence, le Conseil prend acte de la réception par la Société de l'agrément fiscal et constate ainsi la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.5 (ii) du traité définitif de fusion du 30 juin 2005.

L'opération de fusion est ainsi réalisée et la société UPC France Distribution SA est dissoute sans liquidation.

### **3. Examen et approbation du projet de traité de fusion simplifiée aux termes duquel la Société absorberait la société SUEZ LYONNAISE TELECOM (« SLT »)**

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré ce projet de fusion.

L'opération de fusion-absorption de SLT par la Société s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du groupe UPC, initiée au cours des exercices précédents, et dont les objectifs sont de simplifier l'organigramme juridique et de rassembler les activités des différentes sociétés dans une même entité juridique. L'objectif est que, à l'issue de la restructuration et dans la mesure du possible, la Société exerce directement la totalité des activités opérationnelles du groupe en France.

Le Président précise que la Société détiendra 100% du capital de SLT au plus tard au jour du dépôt du projet de traité de fusion simplifiée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée l'opération de fusion, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par SLT a été réalisée sur la base des comptes annuels de cette dernière clos le 31 décembre 2004 en tenant compte du résultat intercalaire de la période entre le 1er janvier et le 30 septembre 2005.

Il résulte de l'évaluation faite que l'actif net qui serait apporté par SLT à la Société s'élèverait à 91.458.605 euros. La valeur des 552.107.600 actions que la Société détient dans le capital de SLT étant de 191.307.817 euros, il serait donc constaté un mali de fusion de -99.849.212 euros.

Le Président rappelle que le projet de fusion devant intervenir avec SLT sera soumis au régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce applicable en cas d'absorption d'une SA détenue à 100 % par une autre SA.

L'absorption de SLT par la Société devra donc seulement être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statuant au vu du rapport d'un commissaire aux apports.

Dans ce cadre, Messieurs André Paul Bahuon et Jean-Charles de Lasteyrie ont été désignés en tant que Commissaires aux apports aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 septembre 2005.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la Société, SLT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que le projet de traité de fusion entre la Société et SLT serait conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ;
- l'agrément par l'administration fiscale relatif au transfert à la Société des déficits fiscaux reportables de SLT
- l'agrément par l'administration fiscale relatif à la reprise des provisions enregistrées par SLT sur ses filiales consolidées.

Après avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de SLT par la Société ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté et donne tous pouvoirs à Monsieur Jack Mikaloff, Directeur Général Délégué, à l'effet de signer ledit projet de traité de fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jack Mikaloff, Directeur Général Délégué, à l'effet de signer, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, sous réserve, bien entendu, de la réalisation définitive de la fusion.

#### **4. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 décembre 2005, à 10h, dans les locaux du 20, place des Vins de France – 75012 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société Suez Lyonnaise Télécom; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Suez Lyonnaise Télécom ;
- Pouvoirs pour formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la convocation et la préparation de cette Assemblée.

#### **5. Préparation du projet de résolutions à soumettre au vote des actionnaire**

Le Conseil arrête, à l'unanimité, le texte du projet de résolutions qui sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## 6. Questions diverses

Aucune autre question n'est abordée dans le cadre du présent Conseil.

## 7. Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



**Le Président**  
Monsieur Jack Mikaloff



**Un administrateur**  
Monsieur François Marie

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL  
Le 30/11/2005 Bordereau n°2005/396 Case n°2  
Enregistrement : 230 €  
Timbre : 90 €  
Total liquidé : trois cent vingt euros  
Montant reçu : trois cent vingt euros  
Le Contrôleur

Ext 969

**M Michel GAUTHI**

**Contrôleur des Imp**

LES SOCIETES

**UPC FRANCE**

Société anonyme au capital de 968.852.361,63 euros  
Siège social : 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne  
400 461 950 RCS MEAUX

ET

**UPC FRANCE DISTRIBUTION**

Société anonyme au capital de 38.000.326,24 euros  
Siège social : 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne  
390 981 264 RCS MEAUX

---

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

**Monsieur Jack MIKALOFF** agissant tant en qualité de :

- Directeur Général Délégué de la société **UPC FRANCE**, société anonyme au capital de 968.852.361,63 euros, dont le siège social est situé 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950 ;
- Directeur Général Délégué de la société **UPC FRANCE**, actionnaire unique de la société **UPC FRANCE DISTRIBUTION**, société anonyme au capital de 38.000.326,24 euros, dont le siège social est situé 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 390 981 264 ; et

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations des Conseils d'administration des deux sociétés en date du 13 mai 2005,

fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société **UPC France** et sa filiale **UPC France Distribution**, les Conseils d'administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux

dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi le 25 mai 2005, un projet de fusion contenant les mentions légales, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés UPC France et UPC France Distribution utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société UPC France Distribution devant être transmis à la société UPC France.

Il est précisé que la société UPC France ayant détenu la totalité des actions de la société UPC France Distribution dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait par conséquent lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société UPC France Distribution, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 de ce même code.

2. Sur requête conjointe du Directeur général Délégué de la société UPC France et du Président Directeur Général de la société UPC France Distribution, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux, a, par ordonnance en date du 22 avril 2005, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie avec pour mission d'évaluer les apports réalisés par la société UPC France Distribution à la société UPC France.
3. L'avis prévu à l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'Annonces Légales « Le Moniteur de Seine-et-Marne », en date du 22 au 28 mai 2005 au nom des sociétés UPC France et UPC France Distribution après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux comme dans l'avis ci-dessus visé.
4. Le projet de fusion ainsi que les documents énumérés à l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société UPC France, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelés à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie, Commissaire aux Apports dans le cadre de cette fusion, a été tenu au siège social de la société UPC France à la disposition des actionnaires le 22 juin 2005, soit huit jours avant la date de la réunion de ladite Assemblée Générale Mixte.

5. L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société UPC France réunie au siège social le 30 juin 2005 a approuvé le projet de fusion par absorption, soumis au régime simplifié, de la société UPC France Distribution par la société UPC France, tel que modifié le 30 juin 2005 pour tenir compte d'erreurs matérielles, ainsi que l'évaluation des apports réalisés par la société UPC France Distribution à la société UPC France aux termes de la présente fusion.

Il est ici précisé que le traité de fusion a notamment été conclu sous la condition suspensive visées à l'article 3.5 (ii) du traité de fusion, à savoir l'agrément par l'administration fiscale du transfert à la société UPC France des déficits fiscaux de la société UPC France Distribution SA.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'UPC France du 30 juin 2005 a autorisé le Conseil d'administration de cette dernière à constater la réalisation de ladite condition en précisant que cette condition devrait être levée avant le 30 décembre 2005, faute de quoi le traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu.

Le Conseil d'administration de la société UPC France a été informé de la réception dudit agrément fiscal résultant d'un courrier de l'administration fiscale (Direction Générale des Impôts, Service Juridique, Bureau des agréments) en date du 27 septembre 2005 adressé à la société UPC France, en a pris acte et a constaté ainsi, aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2005, la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.5 (ii) du traité définitif de fusion du 30 juin 2005.

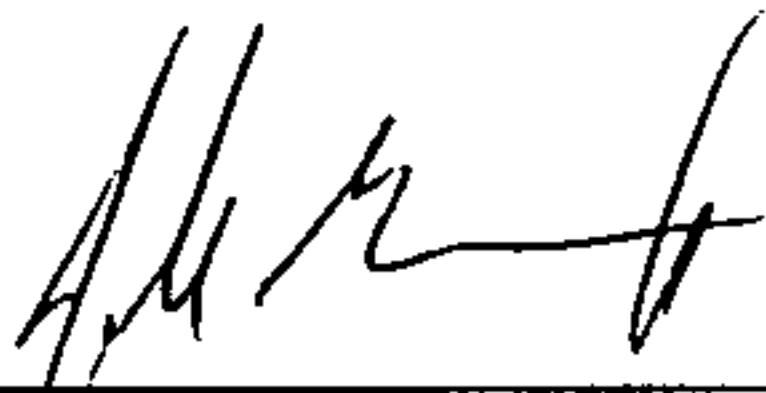
La réalisation définitive de la présente fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société UPC France Distribution.

6. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société UPC France Distribution par la société UPC France a été publié dans le Journal d'Annonces Légales « Le Pays Briard » en date du 25 novembre 2005 et celui prévu par l'article 290 du même décret, relativement à la dissolution sans liquidation de la société UPC France Distribution, a également été publié dans le même Journal d'Annonces Légales « Le Pays Briard » en date du 25 novembre 2005.
7. Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux avec la présente déclaration établie en quatre exemplaires :
  - quatre exemplaires du projet de fusion définitif en date du 30 juin 2005 et de ses annexes ;
  - quatre copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société UPC France en date du 30 juin 2005;
  - quatre copies certifiées conformes du procès-verbal des délibération du Conseil d'administration du 13 mai 2005 de la société UPC France;
  - quatre copies certifiées conformes du procès-verbal des délibération du Conseil d'administration du 13 mai 2005 de la société UPC Distribution;
  - quatre copies certifiées conformes du procès-verbal des délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2005 de la société UPC France.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

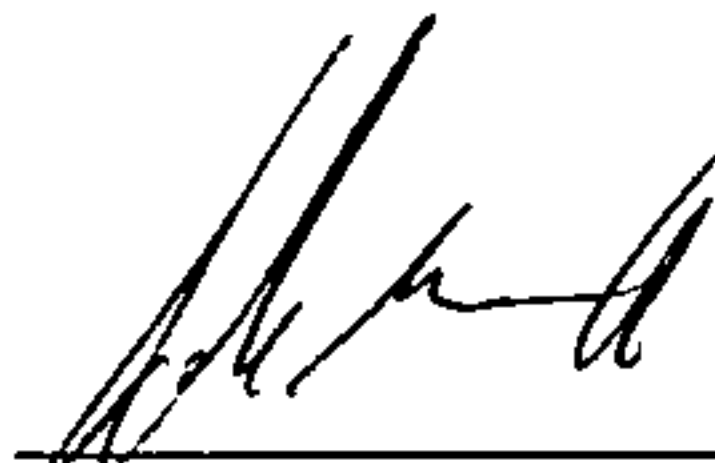
La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 236-6, alinea 3 du Code de commerce.

Fait à <sup>95</sup>  
le ~~22~~ novembre 2005  
En quatre (4) exemplaires.



---

UPC FRANCE  
représentée par M. Jack Mikaloff



---

UPC FRANCE DISTRIBUTION  
représentée par M. Jack Mikaloff